

Avenant
à l'accord du 24 novembre 2000 relatif à l'utilisation de la contribution
de 0,3 % instituée par l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990

Les organisations signataires des accords du 23 janvier 2002 relatifs au régime de prévoyance des intérimaires ont institué deux régimes, un régime de prévoyance pour les intérimaires non-cadres et un régime de prévoyance pour les intérimaires cadres. Une partie de la contribution de 0,3 % de la masse salariale des intérimaires, créée par l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990 relatif aux CDD et au travail temporaire, a été affectée par l'accord du 24 novembre 2000 au financement du régime de prévoyance des intérimaires.

Compte tenu de l'évolution récente du dispositif conventionnel de prévoyance, il est nécessaire d'adapter l'accord du 24 novembre 2000.

En conséquence, l'accord du 24 novembre 2000, relatif à l'utilisation de la contribution de 0,3 % instituée par l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990, est modifié par le présent avenant.

Article 1 : Modification de l'article 3

L'article 3 : collecte de la contribution, de l'accord du 24 novembre 2000 est annulé et remplacé par l'article 3 tel que modifié par le présent accord.

« Article 3 : collecte des contributions

Le 0,146 % affecté au FASTT et le 0,004 % affecté au financement du paritarisme sont collectés par l'organisme qui assure le régime de prévoyance des intérimaires non-cadres hors rente éducation, désigné par accord de branche. Une convention précisant les modalités de collecte est signée entre les organisations signataires du présent accord et ledit organisme assureur.

Le 0,15 % affecté au régime de prévoyance des intérimaires est collecté :

- Pour les intérimaires non-cadres, par l'organisme qui assure le régime de prévoyance des intérimaires non-cadres hors rentes éducation, désigné par accord de branche,
- Pour les intérimaires cadres, par l'organisme qui assure le régime de prévoyance des intérimaires cadres applicable dans l'entreprise de travail temporaire compte tenu de l'accord de branche portant désignation.

Cette cotisation a été intégrée au sein d'une cotisation unique figurant à l'article 5.0.3.1 de l'accord du 23 janvier 2002 relatif au régime de prévoyance des intérimaires non-cadres et à l'article 5.0.2 de l'accord du 23 janvier 2002 relatif au régime de prévoyance des intérimaires cadres. »



PV.

Avenant à l'accord du 24 mars 1990 relatif au 0,3 %

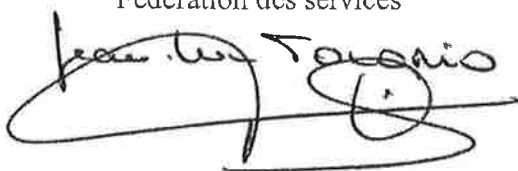
Article 2 : Entrée en application

L'entrée en application du présent avenant est liée à l'entrée en application des accords relatifs au régime de prévoyance des intérimaires du 23 janvier 2002. En conséquence, le présent accord s'appliquera à la date d'entrée en application de ces accords.

Le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension auprès des services du ministère des affaires sociales, de l'emploi et de la solidarité.

Fait à Paris, le 26 septembre 2002

CFDT
Fédération des services



CFTC-CSFV



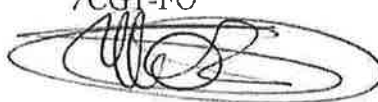
CFE-CGC
FNECS
J. PORRET



SNSSETT-CGT



CGT-FO



SETT

